

teurs d'avoir répudié, sous ce rapport, l'héritage des Constituants de 93.

Le droit au travail serait évidemment une prime à l'indolence, une provocation constante à ces coalitions et chômages volontaires qui ont tant de fois déjà apporté des perturbations à notre industrie.

Ce droit (s'il existait) devrait donc rester pour l'homme d'État ce qu'étaient, pour le philosophe du siècle dernier, certaines de ces vérités sur lesquelles il se proposait de fermer sa main.

En s'abstenant de le promulguer, le législateur serait sage de le consacrer seulement par ses actes, au jour où il aurait à répondre à des besoins imprévus et à soulager d'inévitables souffrances....

Aux réflexions sérieuses que nous venons d'ébaucher touchant la question du droit au travail, nous ne voulons point ajouter des considérations poétiques et de sentiment, telles que celles qui ont quelquefois trouvé place dans la discussion de l'Assemblée nationale. Toutefois, nous l'avouons, alors que nous avons entendu l'un des plus éloquents défenseurs du droit au travail, s'écrier qu'il fallait se garder de laisser notre société française égarer ses hautes destinées sous la maxime matérialiste, *Vendre et Acheter*, non-seulement nous n'avons pu prendre au sérieux cette crainte qui, en présence des souffrances de notre industrie, ressemblait involontairement à une ironie cruelle, mais encore il nous a semblé que le principe soi-disant spiritualiste du droit au travail abaisserait, en réalité, la moralité individuelle et oblitérerait dans le vocabulaire de notre société les mots si nobles et si féconds de *Charité* et de *Reconnaissance*.

DE PARIEU.

V. OPINION DE M. FRÉDÉRIC BASTIAT (1).

MON CHER GARNIER,

Vous me demandez mon opinion sur le *droit au travail* et vous paraissez surpris que je ne l'aie pas manifestée à la tribune

(1) M. Frédéric Bastiat, nommé représentant du département des Landes, a exercé les fonctions de juge de paix à Mugron. Il est depuis plusieurs années membre

de l'Assemblée nationale. Mon silence a tenu uniquement à ce que, quand j'ai demandé la parole, trente de mes collègues l'avaient retenue avant moi.

Si l'on entendait par *droit au travail* le *droit de travailler* (qui implique le droit de jouir du fruit de son travail), il ne saurait y avoir de doute. Quant à moi, je ne crois pas avoir jamais écrit deux lignes qui n'aient eu pour but de le défendre.

Mais par droit au travail on entend le droit qu'aurait l'individu d'exiger de l'État, et par force, au besoin, de l'ouvrage et un salaire. Sous aucun rapport cette thèse bizarre ne me semble pouvoir supporter l'examen.

D'abord, l'État a-t-il des droits et des devoirs autres que ceux qui préexistent déjà dans les citoyens? J'ai toujours pensé que sa mission était de protéger les droits existants. Par exemple, même abstraction faite de l'État, j'ai le droit de travailler, de disposer du fruit de mon travail. Mes compatriotes ont des droits égaux, et nous avons, en outre, celui de les défendre même par la force. Voilà pourquoi la *communauté*, la *force commune*, l'État peut et doit nous protéger dans l'exercice de ces droits. C'est l'action collective et régulière substituée à l'action individuelle et désordonnée, et celle-ci est la raison d'être de celle-là.

Mais ai-je le droit d'exiger par force d'un de mes concitoyens qu'il me fournisse de l'ouvrage et des salaires? Ce droit serait évidemment distinct de son droit de propriété. Et si je ne l'ai pas; si aucun des citoyens qui composent la communauté ne l'a pas davantage, comment lui donnerons-nous naissance en l'exerçant les uns à l'égard des autres par l'intermédiaire de l'État? Quoi! Pierre n'a pas le droit d'exiger par force que Paul lui fournisse du travail et des salaires; mais si tous deux, à frais communs, instituent une force commune, Pierre a le droit d'invoquer cette force, de la tourner contre Paul, afin que

du conseil général. M. Bastiat s'est d'abord fait connaître par ses articles dans le *Journal des Économistes*, qu'il a ensuite publiés sous le titre de *Sophismes Économiques*; par sa traduction des discours des *Ligueurs* de Manchester, et pour la part qu'il a prise à la lutte des libres échangistes, en 1846 et 1847. Il a été nommé membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques; il est de la Société d'économie politique. M. Frédéric Bastiat est né à Bayonne en 1801, dans une famille de négociants. Argumentateur ingénieux, écrivain original, il s'est fait une brillante réputation, bien que son premier écrit n'ait paru dans le *Journal des Économistes* qu'en octobre 1844.

celui-ci soit forcé de lui fournir de l'ouvrage? Par la création de cette force *commune*, le droit au travail est né pour Pierre et le droit de propriété est mort pour Paul! Quelle confusion! quelle logomachie!

Ensuite, il faut qu'on soit parvenu à pervertir singulièrement l'esprit des ouvriers pour leur faire croire que ce prétendu droit leur offre quelque ressource et quelques garanties. On leur montre toujours l'État comme un père de famille, un tuteur qui a des trésors inépuisables et à qui il ne manque qu'un peu de générosité! N'est-il pas bien évident cependant que si l'État, afin de faire travailler Pierre, prend cent francs à Paul, Paul aura cent francs de moins pour faire travailler Jacques? Les choses se passeront exactement comme si Pierre eût exercé directement à l'égard de Paul ce prétendu droit, ou plutôt cette oppression. L'intervention de l'État aura pu être commode pour vaincre les résistances; elle peut même rendre le droit d'oppression spécieux et faire taire la conscience; mais elle ne change pas la nature des choses. La propriété de Paul n'en a pas moins été violée, et s'il y a quelque chose de clair au monde, c'est que la classe ouvrière prise dans son ensemble n'aura pas plus d'ouvrage pour la valeur d'une obole. C'est vraiment une chose triste que les hommes d'intelligence en soient réduits, au XIX^e siècle, à combattre cette puérité qui nous fait tenir les yeux toujours ouverts à l'ouvrage que l'État distribue avec l'argent des contribuables, et toujours fermés à l'ouvrage que les contribuables distribueraient eux-mêmes si l'État ne leur eût pas pris cet argent!

Enfin, quand les ouvriers voudront y réfléchir, ils s'apercevront que le *droit au travail* serait pour eux l'inauguration de la misère. L'existence de ce droit a pour collectif nécessaire la non-existence du droit de propriété. Pour s'en convaincre, il suffit de faire abstraction un instant de l'intervention de l'État, et de se demander ce qui arriverait si nous exercions directement ce prétendu droit les uns envers les autres: il est bien clair que la notion même de propriété serait anéantie. Or, sans propriété il n'y a pas de formation possible de capital, et sans formation de capital il n'y a pas d'ouvrage possible pour les ouvriers. Le droit au travail, c'est donc, en résumé, la misère universelle poussée jusqu'à la destruction. Le jour où on l'a seulement mis en discussion, le travail a diminué pour les ouvriers dans une

proportion énorme ; le jour où il serait promulgué, il n'y aurait plus de travail que pendant le court espace de temps nécessaire pour que l'État pût consommer la destruction de tous les capitaux.

FRÉDÉRIC BASTIAT.

VI. OPINION DE M. ÉDOUARD LABOULAYE ;

Sur le droit au travail, à l'assistance et à l'instruction (1.)

... Toutefois, cet emprunt fait à nos anciennes Constitutions n'est rien à côté de la consécration du *droit à l'instruction* et du *droit au travail*, droits nouveaux que nos pères ont ignorés et que les socialistes ont découverts. Pour moi, plus j'y réfléchis, et moins je comprends cette vérité nouvelle, qui achève l'Évangile et supprime la charité. Le *Manuel républicain de l'homme et du citoyen*, publié sous les auspices du ministre de l'instruction publique, a beau me dire que *le premier droit de l'homme est de vivre, tout comme le premier devoir de ses semblables est de lui en fournir les moyens* (2), dans l'obligation charitable qui conduit la société à secourir les pauvres, je ne vois rien qui fonde le droit au travail que nos législateurs proposent, en tremblant, de consacrer dans la Constitution. Est-ce donc un droit qui appartient à l'individu par sa seule nature, de recevoir l'instruction et d'obtenir le travail ? Mais alors il faut avouer que ce droit diffère singulièrement des droits reconnus jusqu'à ce jour par les anciennes déclarations, car il impose aux tiers l'obligation d'agir. Ce n'est pas le respect qu'il demande, c'est un service qu'il exige. Quand je prétends que mon semblable respecte ma liberté, ne touche point à mes enfants ou à ma femme, ne détruise point la récolte que j'ai semée, je ne lui demande, après tout, que de s'abstenir. Et comme en rentrant chez moi, je ne lui nuis en rien, il n'est pas juste qu'il entre sur mon domaine, car il me fait un mal sans cause, et que rien n'autorise. En pareil cas, ma résistance est légitime ; j'ai, comme disait Kant, le droit du poing (le faustrecht), le droit de la force pour protéger ma liberté, mon bien, ma famille : l'ennemi repoussé, mon droit cesse, car il est d'une nature toute négative. La liberté, la famille, la propriété, et si l'on veut même l'égalité et la sûreté, sont des droits absolus qui existent par eux-mêmes, ce ne sont pas des servitudes ou des obligations imposées à autrui ; et c'est à ce titre qu'ils ont droit au respect de tous, car ils sont un avantage pour tous, sans être une oppression pour personne.

Mais qu'est-ce que ce droit étrange en vertu duquel je puis recourir à la con-

(1) M. Laboulaye, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, auteur de savants *Mémoires sur la propriété foncière en Occident*, sur les *lois criminelles des Romains concernant la responsabilité des magistrats*, etc., a publié (chez Durand et Franck) de très-justes *Considérations sur la Constitution*. C'est à cet écrit que nous empruntons cet extrait plein de logique et de bon sens.

(2) Expression du *Manuel républicain de l'homme et du citoyen*, par M. Renouvier. publication officielle du ministère de l'instruction publique, qui a amené un vote de blâme de l'Assemblée nationale, à la suite duquel M. Carnot a quitté le portefeuille.